

## **PENIN ou PENIN de la RAUDIÈRE ? Le procès :**

### **Préambule :**

Dans le droit coutumier du Poitou il est dit que « la terre rend noble », cela veut dire que le possesseur d'une terre noble est considéré comme noble, par terre noble on entend « fief, maison ou métairie noble ». Mais cela n'est pas pour autant automatique, la pression de la société, des autres familles nobles restreint ce droit. Etre très riche et très influent aidait malgré tout et certaines familles devenaient nobles par ce biais, suite à l'achat d'une terre noble, ce qui était déjà très onéreux en soi même. Cela a donné des écuyers que l'on retrouve dans les actes avec l'appellation d'écuyer sieur suivi du nom du fief, parfois on retrouve écuyer seigneur, ou simplement sieur ou seigneur du lieu. Dans la plupart des cas leurs signatures se limitent au nom patronymique sans le nom du fief, sans la particule « de », si plusieurs personnes de la même famille signent alors il arrive parfois qu'ils se différencient en indiquant leur fief. Considérer que son nom suivi du nom de sa terre est le patronyme complet, c'est une habitude récente.

### **La procédure des consorts PENIN et les attendus :**

**COUR D'APPEL DE POITIERS (1<sup>re</sup> CH.)**

**3 NOVEMBRE 1913.**

**Présidence de M. Geoffrion.**

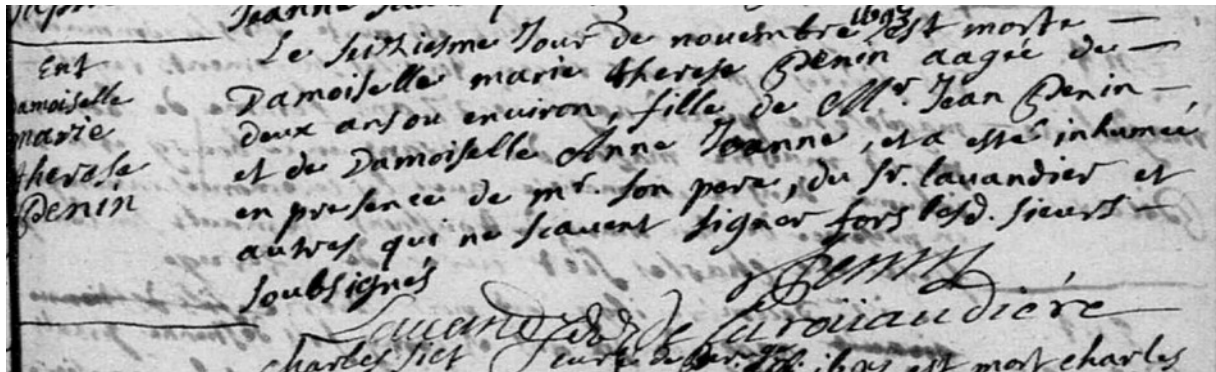
**NOM PATRONYMIQUE. — NOM D'UNE TERRE NOBLE. —  
ADJONCTION AU NOM. — USAGE CONSTANT, VOLONTÉ PER-  
SISTANTE D'INCORPORATION. — POSSESSION INTERMIT-  
TENTE DU TITRE. — EMPLOI OCCASIONNEL. — NON EMPLOI  
DEPUIS 1745. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — REJET  
DE LA REQUÊTE.**

*(Sources Gallica : « la Gazette du Palais » année 1913 tome II pages 561 à 564)*

En début de 20<sup>ème</sup> siècle la famille PENIN est devant le tribunal de Poitiers pour que son patronyme PENIN devienne officiellement celui de PENIN de la RAUDIÈRE. Etre descendants d'une ancienne et honorable famille et ne s'appeler que PENIN cela les chagrine un peu, surtout en comparaison des DUPONT de NEMOURS, des MOULIN de ROCHEFORT, des COUHE de LUSIGNAN, toutes de nobles et anciennes et honorables familles. Ces PENIN ne font que ce que d'autres ont déjà fait et ils ne font que suivre le mouvement. Rajouter le nom de leur terre, de leur ancien fief de la Raudière, à leur nom leur paraît indispensable et correspondant à leur statut social à l'égal des autres grands noms de la Vienne.

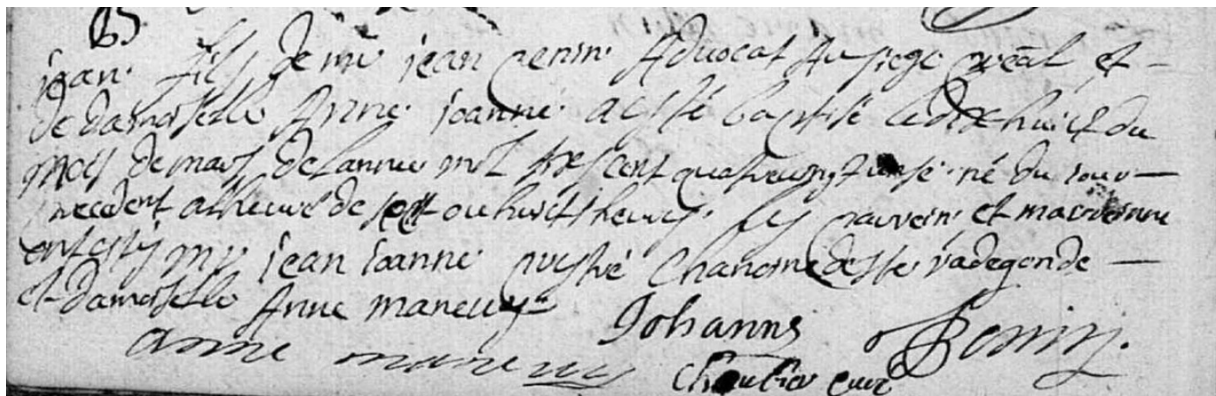
Le 02-07-1913, la cour de Poitiers rend son jugement. Dans son jugement s'ensuit une kyrielle d'attendus. En premier le juge indique que les demandes de changement de nom de ce type portent habituellement sur des patronymes dont les familles ont abandonné l'indication du fief qui était dans leur nom à la Révolution, ce qui n'est aucunement le cas présent. Il ajoute que, dans les registres paroissiaux anciens, seul PENIN apparaît comme patronyme dans les actes. En plus le nom du fief est variable, comme indiqué dans le jugement, « *tantôt La Rouhaudière, tantôt la Rouaudière, la Rouardière, La Raudière, la Rosdière, Larouardière ou Laraudière en un seul mot* », ce qui pose un problème de dénomination. Lequel choisir ? Lequel privilégier ?

Le juge précise par ailleurs que Jean PENIN (x Anne JOHANNE), ancêtre des parties demandresses, signe habituellement PENIN tout court, que c'est seulement au décès de sa fille Marie-Thérèse à Béruges en 1693 qu'il signe PENIN de la Rouaudière (et non pas de la Raudière).



(Sources AD86 : registres de Béruges)

Jean PENIN et sa femme ont eu au moins onze enfants, «*Jeanne-Françoise, baptisée le 29 novembre 1685 ; Anne-Radégonde, baptisée le 26 décembre 1686 ; Antoinette, baptisée le 20 décembre 1687 ; Jean, baptisé le 13 mars 1689 ; François-Guillaume, baptisé le 12 mars 1690 ; Jean, baptisé le 18 mars 1691 ; Marie-Thérèse, baptisée le 3 août 1692 ; Catherine-Radégonde, baptisée le 28 octobre 1693 ; Marianne-Angélique, baptisée le 14 août 1695 ; Claude, baptisé le 8 août 1696 ; Pierre, baptisé le 24 janvier 1699*», tous paroisse de St-Didier-Poitiers, c'est seulement dans quatre actes de baptême, les seuls fournis par les demandeurs, que Jean PENIN porte le titre de sieur de la Rouardière ou de la Raudière, que sur les autres c'est PENIN seul sans plus de précisions.



(Sources AD86 : paroisse de Saint-Didier à Poitiers année 1691)

René PENIN sieur des Bardinières, père de Jean, a acheté les terres et maison nobles de la Rouardière le 20-07-1676, ce n'est qu'après cet achat qu'il prend les titres de sieur des Bardinières et de la Rouaudière, puis seulement de la Rouaudière. Il était avocat et connaissait parfaitement les ordonnances royales interdisant l'ajout du nom de la terre au patronyme des familles nobles, il s'en était tenu à la loi, il n'avait pas pris le nom de « PENIN de la ROUHARDIERE ». René PENIN le frère de Jean quant à lui s'est fait appliquer le titre de sieur du Porteau (ou Portaut). Le juge précise encore que Jean PENIN apparaît dans « *l'almanach de la province du Poitou pour l'année 1738 (le plus ancien qui se trouve à la bibliothèque municipale) sous le nom de Jean Penin, doyen, au plan Saint-Didier* », qu'au décès de Anne JOHANNE sa femme on ne la cite que comme épouse de Jean PENIN, qu'à son propre décès en 1754 il est dit « *bourgeois eschevin de la ville de Poitiers seigneur de la Rivière aux Chirets Migné* ».

Le sept avril mil sept cent cinquante quatre a  
 été inhumé dans l'église de St-Léger le corps de M<sup>rs</sup>  
 Jean Penin épouse de Dame P... Marteau  
 décédée dans la Communion et avec les sacrements  
 de l'église - Bonjour exchevaine de la ville de Poitiers  
 sieur de la Rivière aux Châtres, mis en sa  
 présence de Messieurs les Curés, Chanoines et Chapitre  
 des autres seigneurs seigneur d'ici

(Sources AD86 : registres de la paroisse de St-Léger de Chauvigny)

#### La décision du tribunal :

Au vu de tous ces attendus et considérant que l'appellation « de la Raudière » est occasionnelle, que les demandeurs se sont limités à fournir que quelques actes dans lesquels apparaissent les mots « de la Rouhaudière » ou « de la Raudière » en omettant les autres, que leur bisaïeul et aïeul Jean-René et Jean Antoine PENIN n'ont jamais revendiqué l'appellation « de la Raudière », le tribunal décide de débouter la famille PENIN de sa demande.

#### Epilogue :



(Sources Geneanet : pierre tombale de Marie Antoinette PENIN de la RAUDIÈRE cimetière de Quimper)

Les PENIN ne se sont pas satisfaits de la décision du juge et ont fait appel. La cour d'appel de Poitiers est sollicitée et statue le 03-11-1913, elle déboute les consort PENIN, elle confirme le premier jugement et condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens. Les PENIN se sont-ils contenté du jugement ? Ont-ils fait un pourvoi en cassation ? Ont-ils considéré que leur nom était bien PENIN de la RAUDIÈRE ? Ont-ils parié sur la coutume et l'usage pour imposer cette dénomination ? Toujours est-il que depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle ils se font appeler PENIN de la RAUDIÈRE à leur grande satisfaction.

#### Annexe :



## COUR D'APPEL DE POITIERS (1re CH.)

3 NOVEMBRE 1913.

Présidence de M. Geoffrion.

**NOM PATRONYMIQUE. — NOM D'UNE TERRE NOBLE. — ADJONCTION AU NOM. — USAGE CONSTANT, VOLONTÉ PERSISTANTE D'INCORPORATION. — POSSESSION INTERMITTENTE DU TITRE. — EMPLOI OCCASIONNEL. — NON EMPLOI DEPUIS 1745. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — REJET DE LA REQUÊTE.**

Sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles ont pu, par un usage constant, révélant une volonté persistante, incorporer légitimement au nom de famille le nom de leur terre ou fief, et il est admis que ne sont applicables en cette matière ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non usage.

Le demandeur ne saurait être admis pour établir son droit à ajouter à son nom celui d'une terre noble, à invoquer une possession intermittente alors que ses auteurs ont toujours maintenu leur nom patronymique, qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer ou incorporer aucun nom de terre, sans qu'il y ait à s'arrêter à ce fait que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui put les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement et d'une façon intermittente pour disparaître définitivement en 1745, longtemps avant la période révolutionnaire.

Consorts Penin.

Le Tribunal civil de Poitiers avait, à la date du 2 juillet 1913, rendu le jugement suivant :

### LE TRIBUNAL,

Attendu que les consorts Penin sollicitent la rectification d'un certain nombre d'actes intéressant leur état civil, en ce sens qu'il y soit dit que leur nom est Penin de la Raudière et non Penin, ainsi que le portent les documents dont la régularisation est demandée et dont le premier en date est l'acte de baptême de Jean Penin dressé le 18 mars 1691, en la paroisse Saint-Didier à Poitiers ;

Attendu que cette demande se présente dans des conditions tout à fait particulières ; qu'alors, en effet, que d'ordinaire les requêtes de celle sorte sont présentées par des personnes dont les ancêtres ont abandonné, au moment de la Révolution, les noms de fiefs ou de terre portés par leur famille de temps immémorial, il s'agit ici d'un nom ou prétendu tel pris pendant quelques années seulement par deux ascendants des demandeurs et abandonné un siècle environ avant la période révolutionnaire, puisque le premier document dont on demande la modification, est de 1691 ;

Attendu, d'autre part, qu'il est singulier d'appliquer la procédure de rectification d'état civil à une époque où l'état civil des citoyens n'était pas encore régulièrement constaté ; que sans doute la tenue des registres des paroisses avait été sous l'ancien régime réglementée et organisée par un certain nombre d'ordonnances royales, mais que c'est seulement par la déclaration du 9 avril 1736 qu'il a été prescrit que ces registres seraient tenus en deux originaux, l'un devant rester à la paroisse et l'autre destiné au greffe du baillage ; que l'économie des art. 99 et suiv. C. civ. cadre mal avec les registres des paroisses antérieurs avant 1737 et qu'il semble que les demandeurs auraient dû, procéder autrement que par voie de requête en rectification ;

Attendu d'ailleurs que la rectification d'un acte suppose que cet acte contient une erreur pour la réparation de laquelle il existe un point de repère certain ; qu'il est nécessaire en d'autres termes qu'il, n'y ait aucune incertitude sur la prononciation et l'orthographe du nom à restituer ; que les actes de comparaison produits portent tantôt La Rouhaudière, tantôt la Rouaudière, la Rouardière, La Raudière, la Rosdière, Larouardière ou Laraudière en un seul mot ; que s'il fallait choisir, il y aurait lieu, semble-t-il, de s'en tenir à la forme adoptée par l'un des ascendants des demandeurs dans la seule signature par lui donnée, ne comportant pas le nom Penin tout court ; que sur l'acte de décès de l'une de ses filles dressé à Béruges le 16 novembre 1693, Jean Penin a signé : Penin de la Rouaudière et non Penin de La Raudière, ainsi que voudraient s'appeler les demandeurs ;

Attendu que ce sont là des difficultés des plus sérieuses, mais qu'en supposant même qu'elles ne soient pas insurmontables, la demande des requérants ne paraît pas susceptible d'être accueillie ;

Attendu, en effet, que si l'on peut admettre qu'avant la Révolution des possesseurs de fiefs ou terres nobles ont pu, en dépit des ordonnances royales prohibitives, ajouter à leur nom patronymique le nom de leurs terres ou fiefs, encore faut-il, d'une part, qu'ils aient eu l'intention certaine d'innover et d'incorporer à leur nom le nom de leur propriété, et, d'autre part, que celle possession du nouveau nom se soit prolongée à travers les générations pendant un temps ; assez long pour témoigner d'une volonté persistante de s'approprier cette dénomination ;

Attendu que, parmi les ancêtres des demandeurs, deux seulement se sont, en certaines circonstances, qualifiés de sieurs ou seigneurs de la Rouhaudière, la Rouaudière, ou la Raudière, savoir René Penin né le 3 mars 1645, et Jean Penin, l'un et l'autre avocats au présidial de Poitiers ;

Attendu que René Penin qui se qualifiait antérieurement de sieur des Bardinières, s'est dit sieur de la Rouhaudière, après avoir acheté les terres et maison nobles de la Rouhaudière, suivant contrat en date du 20 juillet 1675 ; qu'après avoir, pendant un certain temps, pris le double titre de sieur des Bardinières et de la Rouhaudière (quittance du 12 juillet 1680), il supprima, pour s'en tenir à la seconde, le nom de la première terre, soit qu'il la considérât comme moins importante et moins digne d'être relatée, soit simplement qu'il l'ait vendue ;

Mais attendu qu'il apparaît des documents produits que René Penin n'a jamais eu l'intention d'incorporer à son nom celui de la Rouhaudière ; qu'en sa qualité d'avocat il connaissait bien les dispositions prohibitives de l'ordonnance du 26 mars 1555 et du

Code Michaud (1629) et qu'on peut difficilement, admettre qu'il ait voulu les enfreindre ; que d'abord il ne s'est pas toujours dit sieur de la Rouhaudière ; que notamment le 26 décembre 1686, il fut parrain de sa petite fille Anne-Radégonde Penin et qu'il figure à l'acte de baptême dressé en la paroisse Saint-Didier, à Poitiers, simplement sous le nom de M. René Penin ; qu'ensuite, lorsqu'il a pris le nom de sa terre, il a toujours intercalé entre ce nom et son nom patronymique, les mots sieur de ou seigneur de, montrant ainsi qu'il entendait, non pas modifier son nom, mais simplement rappeler la possession d'une terre noble qu'il s'honorait d'avoir pu acquérir ; que cela est si vrai qu'il n'a pas transmis le nom à ses deux fils Jean et René ; que ce dernier est qualifié seigneur ou sieur du Porteau ou du Portaut (traité après décès du 18 août 1787 ; certificat de publication porté au registre de la paroisse Saint-Didier, le 25 avril 1701) ; qu'il a signé son acte (25 avril 1701, paroisse Saint-Cybard de Poitiers) du nom de Penin du Porteaux ; que si Jean Penin, l'autre fils, s'est qualifié ou a été qualifié de sieur de la Rouhaudière ou de la Raudière, c'est parce que, propriétaire de cette terre après son père et dès, le 2 novembre 1687, à ce qu'il semble (déclaration par lui rendue à cette date à l'abbaye de Fontaine-le-Comte), il a cru pouvoir revendiquer cette qualité dans certaines circonstances de sa vie, mais, on peut d'autant moins admettre qu'il a eu la volonté d'incorporer à son nom patronymique celui de La Rouhaudière, que le plus ordinairement il a figuré aux actes l'intéressant sous le nom de Penin, sans plus ;

Attendu, en effet, qu'en parcourant les seuls registres de la paroisse Saint-Didier de Poitiers, le tribunal a pu s'assurer qu'en dehors des actes soigneusement triés par les demandeurs, il en existe un plus grand nombre où le rappel, de la possession de la terre de la Rouhaudière n'est pas effectué ; qu'en effet, Jean Penin n'a pas eu moins de onze enfants, savoir : Jeanne-Françoise, baptisée le 29 novembre 1685 ; Anne-Radégonde, baptisée le 26 décembre 1686 ; Antoinette, baptisée le 20 décembre 1687 ; Jean, baptisé le 13 mars 1689 ; François-Guillaume, baptisé le 12 mars 1690 ; Jean, baptisé le 18 mars 1691 ; Marie-Thérèse, baptisée le 3 août 1692 ; Catherine-Radégonde, baptisée le 28 octobre 1693 ; Marianne-Angélique, baptisée le 14 août 1695 ; Claude, baptisé le 8 août 1696 ; Pierre, baptisé le 24 janvier 1699 ; que sur quatre seulement de ces actes, produits par les requérants, Jean Penin a pris le titre de sieur de la Rouhaudière ou la Raudière ; que sur les sept autres que les demandeurs se sont bien gardés d'annexer à leur requête, quoi qu'ils n'aient pu les ignorer, le père les a signés sous le simple nom de Penin ; qu'il n'a pris également que ce nom pour déclarer le décès de l'un de ses enfants, Guillaume, enterré le 20 mars 1699 ; que si, lorsqu'il maria sa fille Antoinette à Louis-Henri Thomas, sieur de Daucourt, il se qualifia de Jean Penin, sieur de la Raudière (acte du 19 février 1715), il resta Jean Penin tout court, pour marier une autre fille, Anne-Radégonde, à Jean Garnier (17 septembre 1709), et pour marier son fils Jean-René à Renée Gardon, veuve (10 juin 1725) ; que l'acte de sépulture de sa belle-mère, Radégonde Girault, épouse de feu M. Joanne, notaire, dressé le 25 août 1692, porte que furent présents : MM. Penin et autres ; que Jean Penin avait si peu cherché à s'attribuer le nom de la Raudière qu'il figure à l'almanach de la province du Poitou pour l'année 1738 (le plus ancien qui se trouve à la bibliothèque municipale) sous le nom de Jean Penin, doyen, au plan Saint-Didier ; que lorsque sa femme Anne Joanne vint à mourir (17 mai 1737), elle fut indiquée à l'acte d'inhumation comme épouse de Jean Penin, doyen de MM. les avocats du siège présidial de cette ville ; qu'enfin le tribunal a également retrouvé l'acte de décès dudit Jean Penin (20 octobre 1738) ; qu'il y est dénommé : Jean Penin, doyen de MM. les avocats de cette ville, et que ses trois fils ont signé à cet acte Penin tout court ;

Attendu qu'il est donc constant que Jean Penin n'a pris la qualification de sieur de la Raudière que lorsqu'il a voulu rappeler ses droits sur la terre du même nom ; qu'il n'a ajouté cette qualification qu'occasionnellement à son nom patronymique et avait cessé complètement d'en faire usage les dernières années de sa vie, soit qu'il ait aliéné la terre de la Raudière, soit qu'il en ait disposé en faveur de l'un de ses enfants ; qu'en cette dernière hypothèse, il est d'ailleurs certain que cet enfant n'est pas l'auteur des demandeurs ; qu'il ne faut pas oublier, en effet, que Jean Penin père a eu deux fils prénommés Jean, L'un, né le 13 mars 1689, L'autre, le 18 mars 1691 ; qu'il est possible que le premier soit ce Jean Penin de la Rouardière dont il est question dans la déclaration royale du 1er juin 1737, jointe au dossier, mais qu'on ne peut le confondre avec Jean, dit Jean-René, qui épousa successivement Renée Cardon et Marie-Marthe Rasteau et fut l'aïeul des demandeurs ; que le premier fut conseiller président au siège présidial et le second bourgeois échevin de la ville de Poitiers, ainsi qu'en témoigne son acte de sépulture dressé en la paroisse de Saint-Léger de Chauvigny, le 7 avril 1754 ;

Attendu que Jean, dit Jean-René Penin, bisaïeul des requérants, né le 18 mars 1691, n'a jamais ajouté à son nom la dénomination : sieur de la Raudière ; qu'au contraire, dans son acte de décès précité, il est qualifié : seigneur de la Rivière au Chiret Migné ; que de même, son fils Jean ou Jean-René, époux Delazon, dont ni l'acte de naissance ni l'acte de décès ne sont produits, parce qu'on a sans doute intérêt à les cacher, est dénommé dans son acte de mariage (20 août 1776)

et dans l'acte de naissance de son premier enfant (24 novembre 1777), seigneur des terres et fiefs de Migné et La Rivière au Chiret ; que voulût-on admettre que les ancêtres des requérants ont entendu incorporer un nom de terre à leur nom patronymique, c'est à ce dernier, substitué au premier, substitué lui-même au titre du sieur des Baudinières, qu'il faudrait s'en tenir ; mais que les consorts Penin ne revendiquent pas cette appellation, pas plus qu'ils ne réclament leur nom de de Penin pris par leur aïeul Jean-Antoine, dans l'acte de naissance de Jean-Adrien, du 27 juillet 1811 ; qu'on peut tout au plus considérer les dénominations ainsi prises comme des tentatives d'usurpation de noms dans lesquelles les ascendants directs des demandeurs n'ont pas persisté et auxquelles la justice ne saurait s'arrêter ; Par ces motifs,

Rejette la requête des consorts Penin ; Et les condamne aux dépens. Appel. — Arrêt : LA COUR, Attendu que la jurisprudence paraît fixée en ce sens que, sous l'ancienne législation, malgré les ordonnances de 1555 et de 1629, les possesseurs de fiefs ou de terres nobles, ont pu, par un usage constant révélant une volonté persistante, incorporer légitimement, au nom de famille, le nom de leur terre ou fief ; qu'il est admis que ne sont applicables en cette matière, ni les règles de la prescription acquisitive, ni celles relatives, soit à la possession d'état, soit à la tenue des registres de l'état civil, et que le droit acquis ne s'éteint pas par le non usage ; que, dans l'espèce, il s'agit de rechercher si la revendication des consorts Penin s'appuie sur des documents précis établissant de la part de leurs auteurs une volonté affirmée par une possession publique, reconnu, régulièrement constatée, de remplacer leur nom patronymique « Penin » par celui de « Penin de la Raudière » ; que les consorts Penin exposent qu'à partir de 1675, date à laquelle il a acheté la maison et la terre noble de la Raudière et pendant de longues années, Jean Penin, dont ils sont les descendants en ligne directe, et ses enfants, profitant de

la tolérance acceptée sous l'ancien régime, ont pris le nom de Penin de la Raudière, et par l'usage qu'ils en ont fait, en ont acquis la propriété ;

Attendu qu'ils ont choisi avec soin certains extraits de registres de paroisses et plusieurs actes notariés ou documents concernant leur famille où le nom Penin est suivi des titres sieur ou seigneur de la Raudière, de la Rouhardière, ou de la Rouaudière, pièces qui, d'après eux, prouvent une notoriété suffisante pour permettre de reconnaître que les mois « de la Raudière », quelque déformation qu'ils aient parfois subie, sont devenus partie intégrante de leur nom ; qu'on peut penser avec eux que Rouhardière ou Rouaudière était une corruption de Raudière, bien qu'on voit dans un acte de cession de 1686, au début, Penin, sieur de La Raudière, et, dans la partie finale, sieur de la Rouaudière, comme si la Rouaudière était un fief différent ; Attendu que les actes d'état civil soumis à l'examen de la cour vont de 1685 à 1715, et les autres documents tels que ventes, déclarations, commandements de 1685 à 1745 ; que seulement quatre de ces pièces désignent René Penin par les mots : le sieur de la Raudière ; qu'aucune de ces pièces, à la seule exception d'un acte de décès de 1693, signé Penin de la Rouaudière, ne porte d'autre signature que Penin ; qu'il faut en conclure que si Jean Penin et ses enfants, et notamment le Jean Penin qui était, en 1737, président au présidial de Poitiers, se laissaient ou se faisaient volontiers donner le titre de sieur ou seigneur qui pouvait flatter leur amour-propre, ils ont toujours maintenu, même pendant cette période, leur nom patronymique qu'ils ont seul employé comme leur signature, manifestant ainsi la volonté de ne lui substituer, ou incorporer aucun nom de terre ; que les qualifications qui leur ont été données ou qu'ils ont prises, n'étant pas d'ailleurs destinées à leur attribuer un nom qui pût les distinguer des membres des autres branches de leur famille, n'ont été employées qu'occasionnellement, d'une façon intermittente, puisque d'autres actes de la même époque ne les contiennent pas, sont toujours restées distinctes du nom auquel elles ne se sont pas incorporées ; qu'au surplus elles ont complètement disparu dès l'année 1745, longtemps avant la période révolutionnaire; que, loin de justifier la prétention des appelants, les pièces qu'ils invoquent démontrent qu'à aucun moment leurs ascendants n'ont eu l'intention de modifier leur nom patronymique en y accolant les mois « de la Raudière » ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Débouté les consorts Penin de toutes leurs conclusions ;

Confirme le jugement attaqué ;

Condamne les appelants à l'amende et aux nouveaux dépens.